

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM24060006

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux faubourg Saint Bienheureé  
12 jours entre le 15 juillet 2024 et le 26 juillet 2024.

Le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la DIRNO en date du 07 juin 2024 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher en date du 05 juin 2024 ;  
Vu l'avis de Madame le Maire de SAINT OUEN en date du 06 juin 2024 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Maire de MESLAY en date du 11 juin 2024 ;  
Vu l'avis de Madame le Maire de AREINES en date du 05 juin 2024 ;

Considérant les travaux d'alimentation électrique de la colonne montante effectués par l'entreprise INEO, 15 rue Jacques Cartier, 41100 SAINT OUEN, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie faubourg Saint Bienheureé.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 12 jours entre le 15 juillet 2024 et le 26 juillet 2024, la circulation des véhicules est interdite au droit du n°73 faubourg Saint Bienheureé sauf accès riverains.

**ARTICLE 2** : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes :

### AREINE

D917A - rue de la vallée du Loir

### MESLAY

D917A - rue du Gué

D92 - rue de la Manufacture

D92 - rue Jean François de la Porte

### SAINT OUEN

D92 - rue Clément Ader

D92 - rue Condorcet

D92 rue Auguste Comté

D92 - rue du Cheval Blanc

### VENDOME

RN10

Avenue Georges Guimond

Avenue Gerard Yvon

Boulevard Kennedy

Rue des Etats Unis d'Amérique

**ARTICLE 3** : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 5** : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de l'entreprise. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par l'entreprise, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

**ARTICLE 7** : L'entreprise contacte la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique au 02.54.89.45.22 pour communiquer la date du début des travaux au plus tard la veille du début des travaux.

**ARTICLE 8** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, à direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, au commissariat, aux agents de police municipale, à VALDEM, au Centre de secours, au service transport et à l'entreprise.

Vendôme, le 11 juin 2024

Publié ou notifié le 17/06/2024

Le Maire

Laurent BRILLARD



